



NHOA S.A.

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 553 372 euros
Siège social : 28, rue de Londres, 75009 Paris, France
R.C.S. Paris - 808 631 691

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 139.924.785,60 euros par émission de 12.766.860 actions nouvelles au prix unitaire de 10,96 euros (dont 0,20 euro de valeur nominale par action et 10,76 euros de prime d'émission), à raison de une action nouvelle pour une action existante (les « **Actions Nouvelles** »).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 10 novembre 2021 au 19 novembre 2021 inclus

Période de souscription du 12 novembre 2021 au 23 novembre 2021 inclus



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 7 avril 2021 sous le numéro D. 21-0273 ainsi que de son amendement déposé le 8 novembre 2021 sous le numéro D. 21-0273-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 8 novembre 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-476.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel 2020 de ENGIE EPS S.A. (désormais NHOA S.A., la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 7 avril 2021 sous le numéro D. 21-0273 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 8 novembre 2021 sous le numéro D. 21-0273-A01 (l'« **Amendement** ») ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de NHOA, au 28, rue de Londres, 75009 Paris, France, sur le site Internet de la Société (www.nhoa.energy) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Chef de File et Teneur de Livre Associé

MEDIOBANCA – BANCA DI CREDITO FINANZIARO S.P.A.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| REMARQUES GENERALES..... | 6 |
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 8 |
| 1 PERSONNES RESPONSABLES | 15 |
| 1.1 Responsable des informations contenues dans le Prospectus..... | 15 |
| 1.2 Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus | 15 |
| 1.3 Déclaration ou rapport d'expert | 15 |
| 1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations..... | 15 |
| 1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers..... | 15 |
| 2 FACTEURS DE RISQUES..... | 16 |
| 3 INFORMATIONS ESSENTIELLES..... | 19 |
| 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net..... | 19 |
| 3.2 Capitaux propres et endettement | 19 |
| 3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission | 20 |
| 3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit..... | 20 |
| 4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS | 22 |
| 4.1 Actions Nouvelles | 22 |
| 4.2 Droit applicable et tribunaux compétents..... | 22 |
| 4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions | 22 |
| 4.4 Devise d'émission | 23 |
| 4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles | 23 |
| 4.6 Autorisations | 25 |
| 4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles | 28 |
| 4.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles | 28 |
| 4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques..... | 28 |
| 4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'Emetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours | 28 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 4.11 | Retenue à la source sur les dividendes reçus au titre des Actions Nouvelles | 28 |
| 4.12 | Taxe sur les transactions financières françaises (« TTF Française ») et droits d'enregistrement..... | 34 |
| 4.13 | Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil | 34 |
| 4.14 | Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur..... | 34 |
| 5 | MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE | 35 |
| 5.1 | Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission..... | 35 |
| 5.2 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières | 39 |
| 5.3 | Etablissement du prix de souscription..... | 43 |
| 5.4 | Placement et prise ferme | 43 |
| 6 | ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS | 45 |
| 6.1 | Admission aux négociations..... | 45 |
| 6.2 | Place de cotation | 45 |
| 6.3 | Offres simultanées d'actions | 45 |
| 6.4 | Contrat de liquidité..... | 45 |
| 6.5 | Stabilisation – Intervention sur le marché..... | 45 |
| 6.6 | Option de surallocation | 45 |
| 6.7 | Clause d'extension | 45 |
| 7 | DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE | 45 |
| 8 | DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION | 45 |
| 9 | DILUTION | 46 |
| 9.1 | Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire..... | 46 |
| 9.2 | Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote et sur la situation de l'actionnaire..... | 46 |
| 9.3 | Incidence sur la répartition du capital de la Société | 46 |
| 10 | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | 48 |
| 10.1 | Conseillers ayant un lien avec l'offre..... | 48 |

| | | |
|------|--|----|
| 10.2 | Responsables du contrôle des comptes | 48 |
| 10.3 | Equivalence d'information | 48 |

REMARQUES GENERALES

Dans la Note d'Opération et le Résumé, les termes :

- « **NHOA** » ou la « **Société** » désigne la société NHOA S.A. ; et
- « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées prises dans leur ensemble à la date du Prospectus.

Le 25 juin 2021 et le 2 novembre 2021, l'assemblée générale mixte des actionnaires a notamment approuvé des résolutions relatives à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'occasion de laquelle seront émises les Actions Nouvelles dont l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Paris font l'objet du Prospectus (l'« **Augmentation de Capital** »).

Informations prévisionnelles

Le Prospectus contient des déclarations prévisionnelles concernant les objectifs et les prévisions (dont une prévision de résultat), les ambitions du Groupe et sa stratégie de développement. Ces déclarations peuvent être identifiées par l'utilisation du futur ou du conditionnel et par des énoncés prospectifs tels que « estime », « considère », « a pour objectif », « s'attend à », « entend », « devrait », « espère », « pourrait », « serait susceptible de » ou toute autre variante ou terminologie similaires. Il convient de souligner que ces objectifs, prévisions et ambitions et cette stratégie de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme une garantie que les faits ou données visés se produiront, que l'exactitude des hypothèses se vérifiera, ou que les objectifs, prévisions et ambitions seront atteints. Ces informations sont susceptibles d'être affectées par des risques connus ou inconnus, et d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes et d'autres facteurs liés notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire, ou par un changement dans la stratégie ou le modèle d'affaires du Groupe, qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs, prévisions et ambitions formulés ou suggérés. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. En raison de leur nature même, il est possible que les objectifs, prévisions et ambitions ne soient pas atteints et que des informations figurant dans le Prospectus s'avèrent inexactes sans que la Société n'ait aucune obligation de les mettre à jour, sous réserve d'obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait.

Informations sur les marchés et la concurrence

Le Prospectus renferme des informations sur les activités du Groupe et les marchés sur lesquels il travaille. Ces informations résultent d'études réalisées par des sources internes ou externes (par exemple des publications professionnelles, des études spécialisées, des informations publiées par des sociétés d'étude de marchés ou des rapports d'analystes). D'après la Société, ces informations donnent une image exacte et sincère de ses marchés de référence et de sa position concurrentielle sur ces marchés au moment de la rédaction du Prospectus. Cependant, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut garantir qu'un tiers, utilisant des méthodes différentes pour recueillir, analyser ou calculer des données sur le marché, obtiendra les mêmes résultats. De plus, les concurrents du Groupe pourraient définir les marchés d'une façon différente. La Société ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2020, au chapitre 3 de l'Amendement ainsi qu'à la section 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs, prévisions (dont une prévision de résultat) et ambitions. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans la Note d'Opération ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans la

Note d'Opération peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

DEFINITIONS

Les investisseurs sont invités à se référer au Glossaire présent dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020 pour une compréhension complète des termes utilisés en référence au Groupe et à ses activités.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé par l'AMF le 8 novembre 2021 sous le numéro 21-476

Section 1 – Introduction et avertissements

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : NHOA

Code ISIN : FR0012650166

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : NHOA S.A.

Siège social : 28, rue de Londres, 75009 Paris, France

Lieu et numéro d'immatriculation : 808 631 691 RCS Paris

Code LEI : 969500NWCP1OQ4315C79

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le document d'enregistrement universel 2020 de la Société a été déposé le 7 avril 2021 auprès de l'AMF sous le numéro D. 21-0273. Un amendement a été déposé le 8 novembre 2021 sous le numéro D. 21-0273-A01.

Date d'approbation du Prospectus : 8 novembre 2021

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Droit applicable : droit français

Pays d'origine : France

Principales activités : NHOA opère dans le secteur de l'énergie durable et est spécialisée dans les solutions de stockage et d'e-Mobility, la première permettant de transformer les sources d'énergie renouvelables intermittentes en une alimentation électrique stable, la seconde offrant des solutions de recharge innovantes permettant de transformer les flottes et les voitures individuelles en ressources pour le système électrique. Plus précisément, la mission du Groupe est de favoriser la transition énergétique en maîtrisant l'intermittence des sources d'énergie renouvelables. Grâce à des solutions de pointe basées sur le stockage pour contrôler l'intermittence des sources renouvelables, les technologies du Groupe permettent d'alimenter les communautés en énergies renouvelables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de manière durable et accessible. En outre, en collaborant avec des constructeurs automobiles mondiaux, le Groupe développe des solutions et des technologies de recharge innovantes pour les véhicules électriques et hybrides, tout en développant la technologie qui permet l'échange d'énergie avec le réseau électrique (Véhicule-Réseau), contribuant ainsi à la mise en place d'un système électrique plus durable pour les entreprises et les particuliers.

Les solutions du Groupe sont basées sur une plateforme technologique unique et flexible, élaborée après quinze années de recherche, de développement et d'actions commerciales, adaptable à l'intégration de tout système de stockage d'énergie, de toute source de production renouvelable, ainsi que des générateurs conventionnels. Cette plateforme a été baptisée HyESS®. Le produit des activités ordinaires (chiffre d'affaires et autres produits) consolidé IFRS de l'entreprise était de 11,1 millions d'euros au cours de l'exercice 2020, de 7,2 millions d'euros au cours du premier semestre 2021 et de 11,7 millions d'euros au cours des neuf premiers mois de l'exercice 2021.

Au 30 septembre 2021, le Pipeline de la ligne globale d'activité (« global business line » - « GBL ») de stockage d'énergie s'élevait à 833 millions d'euros, le carnet de commandes de NHOA s'élevait à 40 millions d'euros et ses contrats sécurisés s'élevaient à 104 millions d'euros. Au 27 octobre 2021, le carnet de commandes de NHOA s'élevait à 205 millions d'euros, grâce à la conclusion de nouveaux contrats avec l'Australie et Taiwan. Au 1^{er} novembre 2021, ses contrats sécurisés s'élevaient à 56 millions d'euros, à la suite de l'abandon du projet Hawaï par ENGIE.

Le 23 juillet 2021, en conséquence de la cession par ENGIE de sa participation de 60,48% au capital de la Société à Taiwan Cement Corporation (« TCC »), NHOA a réorganisé ses projets de développement et sa stratégie de positionnement, qui étaient auparavant orientés vers la concentration géographique et les activités de développement de projets d'ENGIE, en annonçant (i) le Masterplan10x qui a pour but de multiplier par 10 la croissance de NHOA d'ici 2025, et (ii) le projet « Atlante » qui vise à développer un grand réseau de recharge rapide pour véhicules électriques en Europe, et intégrant des systèmes de stockage et une technologie qui pourrait stabiliser les réseaux électriques nationaux.

Actionnariat : Au 8 novembre 2021, le capital de la Société s'élève à 2.553.372 euros divisé en 12.766.860 actions ordinaires, toutes de même catégorie, de 0,20 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. A la connaissance de la Société, au 30 septembre 2021, la répartition du capital et des droits de vote est la suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital | Nombre de droits de vote (*) | % de droits de vote |
|--------------------------------------|-------------------|---------------|------------------------------|---------------------|
| Taiwan Cement Europe Holdings B.V.** | 8.317.551 | 65,15% | 8.317.551 | 65,15% |
| Flottant | 4.449.309 | 34,85% | 4.449.309 | 34,85% |
| Total | 12.766.860 | 100,0% | 12.766.860 | 100,0% |

(*) La détention des actions ne confère pas de droit à des droits de vote double.

(**) Taiwan Cement Corporation, une société cotée sur le Taiwan Stock Exchange (TWSE:1101) ayant son siège social au N° 113, Sec 2 .Zhongshan North Road, Taipei, Taiwan détient 65,15% du capital social et des droits de vote de la Société par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% Taiwan Cement Europe Holdings B.V.

A la suite de l'acquisition des 60,48% du capital de la Société par TCC le 20 juillet, celle-ci a lancé une offre d'achat (simplifiée) obligatoire au terme de laquelle elle est venue à détenir, via sa filiale à 100% Taiwan Cement Europe Holdings B.V. (« TCEH »), 65,15% du capital, qui contrôle donc la Société.

Principaux dirigeants : An-Ping Chang (Nelson) - Président du conseil d'administration de la Société, Carlalberto Guglielminotti - Directeur Général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : RBB Business Advisors (133 bis rue de l'Université, 75007 Paris – France), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, représenté par Jean-Baptiste Bonnefoux ; Deloitte & Associés (Tour Majunga – 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex – France), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Benjamin Haddad.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe :

Les tableaux ci-après présentent une sélection de données financières de la Société extraites des comptes consolidés IFRS aux 31 décembre 2020, 2019 et 2018 et aux 30 juin 2020 et 2021 :

Bilans :

| ACTIF (montants en Euro) | 30/06/2021 | 30/06/2020 | 31/12/2020 | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|---|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| Immobilisations corporelles et incorporelles | 12.494.925 | 10.981.255 | 11.793.668 | 10.076.805 | 9.281.123 |
| Investissements dans des entités consolidées selon la méthode de la mise en équivalence | 9.445 | 996 | 9.446 | 996 | 996 |
| Autres actifs financiers non courants | 4.890.346 | 168.346 | 190.346 | 143.346 | 143.227 |
| TOTAL DE L'ACTIF CONSOLIDE NON COURANT | 17.394.716 | 11.150.597 | 11.993.460 | 10.221.147 | 9.425.346 |
| Créances commerciales et autres débiteurs | 9.950.093 | 4.068.586 | 11.639.388 | 9.928.244 | 8.164.968 |
| Stocks | 2.803.845 | 3.218.163 | 1.988.444 | 2.985.948 | 3.052.853 |
| Autres actifs courants | 3.953.699 | 10.493.103 | 3.570.439 | 13.829.493 | 1.981.965 |
| Actifs financiers courants | 8.174.213 | 459.219 | 467.500 | 428.201 | 350.000 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 9.082.310 | 3.773.701 | 3.930.868 | 6.431.376 | 10.860.527 |
| TOTAL DE L'ACTIF COURANT | 33.964.160 | 22.012.772 | 21.596.638 | 33.603.262 | 24.410.314 |
| TOTAL ACTIF | 51.358.876 | 33.163.369 | 33.590.098 | 43.824.409 | 33.835.660 |
| PASSIF (montants en Euro) | 30/06/2021 | 30/06/2020 | 31/12/2020 | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
| Capital émis | 2.553.372 | 2.553.372 | 2.553.372 | 2.553.372 | 2.553.372 |
| Primes d'émission | 48.147.696 | 48.147.696 | 48.147.696 | 48.147.696 | 48.843.750 |
| Autres réserves | 4.623.788 | 4.529.648 | 4.399.167 | 4.586.787 | 4.932.184 |
| Report à nouveau | (66.947.590) | (52.953.882) | (52.139.663) | (38.306.765) | (30.296.289) |
| Bénéfice / (Déficit) de l'exercice | (15.463.596) | (6.520.264) | (14.814.546) | (14.644.285) | (12.511.771) |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 20.187.793 | - | - | - | - |
| TOTAL DES CAPITAUX PROPRES | (27.086.331) | (4.243.431) | (11.853.975) | 2.336.804 | 17.298.378 |
| Passifs financiers non courants | 22.796.739 | 20.254.905 | 24.237.071 | 13.254.905 | 1.810.167 |
| Autres éléments du passif non courant | 4.315.592 | 6.834.047 | 6.846.070 | 6.473.704 | 4.242.734 |
| TOTAL DU PASSIF NON COURANT | 27.112.331 | 27.088.952 | 31.083.141 | 19.728.609 | 6.052.901 |
| Dette fournisseurs | 7.635.292 | 5.370.248 | 6.887.267 | 15.962.964 | 5.513.949 |
| Autres éléments du passif courant | 12.522.524 | 3.664.869 | 6.505.062 | 4.518.758 | 2.709.845 |
| Passifs financiers courants | 10.987.267 | 1.271.175 | 968.600 | 1.277.274 | 2.240.696 |
| Impôts sur les sociétés | 0 | 11.556 | 0 | 0 | 19.892 |
| TOTAL DU PASSIF COURANT | 31.145.082 | 10.317.848 | 14.360.929 | 21.758.996 | 10.484.381 |
| TOTAL PASSIF | 51.358.876 | 33.163.369 | 33.590.095 | 43.824.409 | 33.835.660 |
| ENDETTEMENT FINANCIER NET (montants en euros) | 30/06/2021 | 30/06/2020 | 31/12/2020 | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 9.082.310 | 3.773.701 | 3.930.868 | 6.431.376 | 10.860.527 |
| Dettes financières courantes | (10.987.267) | (1.271.175) | (968.600) | (1.277.274) | (2.240.696) |
| Dettes financières non courantes | (22.796.739) | (20.254.905) | (24.237.071) | (13.254.905) | (1.810.167) |

| | | | | | |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-----------|
| ENDETTEMENT FINANCIER NET | (24.701.697) | (17.752.379) | (21.274.803) | (8.100.803) | 6.809.665 |
|---------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-----------|

Comptes de résultat consolidé :

| COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ (montants en Euro) | 30/06/2021 | 30/06/2020 | 31/12/2020 | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|---|---------------------|--------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Chiffre d'affaires | 6.052.300 | 4.914.240 | 10.798.205 | 19.684.041 | 15.540.960 |
| Autres produits y compris évènement non récurrent | 1.145.868 | 111.887 | 253.596 | 520.770 | 119.721 |
| PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES | 7.198.168 | 5.026.127 | 11.051.801 | 20.204.810 | 15.660.681 |
| Coûts des biens et services vendus | (5.337.029) | (3.690.491) | (7.221.152) | (14.857.163) | (10.983.399) |
| MARGE BRUTE | 1.861.139 | 1.335.636 | 3.830.649 | 5.347.647 | 4.677.282 |
| % sur Chiffre d'affaires et autres produits | 25,9% | 26,6% | 34,7% | 26,5% | 30% |
| Frais de personnel | (5.735.830) | (3.703.950) | (7.774.565) | (6.667.126) | (4.352.366) |
| Autres charges d'exploitation | (1.645.346) | (1.406.757) | (2.937.171) | (2.316.539) | (1.647.802) |
| Autres frais de R&D et opérations industrielles (1) | 0 | (610.141) | (1.543.425) | (2.094.303) | (3.279.710) |
| EBITDA - hors stock-options et plan d'intéressement y compris évènement non récurrent (2) | (5.520.036) | (4.385.212) | (8.424.511) | (5.730.321) | (4.602.596) |
| Amortissements | (2.815.237) | (1.291.930) | (3.325.887) | (2.985.304) | (1.655.407) |
| Pertes de valeur et autres provisions | (56.348) | (196.061) | (1.509.491) | (3.592.049) | (289.038) |
| Charges non-récurrents et Coûts d'Intégration | (2.642.690) | (142.226) | (569.535) | (1.573.472) | (2.627.433) |
| Plan d'intéressement | (4.771.255) | (513.025) | (824.790) | (1.206.490) | (2.723.817) |
| RÉSULTAT OPÉRATIONNEL | (15.805.568) | (6.528.455) | (14.654.215) | (15.087.635) | (11.898.290) |
| Produits et charges financiers nets | (54.459) | 39.481 | (90.791) | (312.219) | (692.014) |
| Impôts sur les sociétés | (15.776) | (31.291) | (69.540) | 755.570 | 78.532 |
| RÉSULTAT NET | (15.875.803) | (6.520.264) | (14.814.545) | (14.644.285) | (8.734.638) |
| <i>Non attribuable à l'actionnaire de la société-mère</i> | (412.206) | - | - | - | - |
| RÉSULTAT NET PAR ACTION | (1,21) | (0,51) | (1,16) | (1,15) | (0,83) |

- 1) Les autres frais pour la R&D et les opérations industrielles ont été reclassés dans le coût des marchandises vendues en 2021. Ils sont définis dans les notes 4.5 des états financiers consolidés du premier semestre 2021.
- 2) L'EBITDA hors charges liées aux plans relatifs au stock-options et aux plans d'intéressement n'est pas défini par les normes IFRS. Il est défini dans les notes 3.8 et 4.6 des états financiers consolidés 2020 et du premier semestre 2021.

Tableaux des flux de trésorerie :

| (montants en Euro) | 30/06/2021 | 30/06/2020 | 31/12/2020 | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|-------------|-------------|-------------|--------------|-------------|
| Flux de trésorerie nets des activités d'exploitation | (8.210.397) | (7.455.193) | (8.949.428) | (12.322.135) | (7.410.842) |
| Flux de trésorerie nets des activités d'investissement | (4.771.457) | (2.048.277) | (3.972.862) | (2.018.826) | (3.918.573) |
| Flux de trésorerie nets des activités de financement | 18.133.296 | 6.845.799 | 10.421.783 | 9.911.808 | 17.952.403 |
| Trésorerie nette à l'ouverture de l'exercice | 3.930.868 | 6.431.375 | 6.431.375 | 10.860.527 | 4.237.540 |
| Flux de trésorerie nets | 5.151.442 | (2.657.670) | (2.500.507) | (4.429.153) | 6.622.988 |
| Trésorerie nette à la clôture de l'exercice | 9.082.310 | 3.773.704 | 3.930.868 | 6.431.375 | 10.860.527 |

Le tableau ci-dessous résume les principaux objectifs financiers à court terme (y compris une prévision des bénéfices) et les perspectives à long terme du Groupe NHOA.

| | OBJECTIFS EN TERMES DE CHIFFRE D'AFFAIRES | MARGE D'EBITDA VISÉE |
|------|--|--|
| 2021 | Chiffre d'affaires de 26-40m €, en fonction de la croissance de l'e-Mobility et des calendriers de livraison de la chaîne d'approvisionnement de l'activité Stockage d'Énergie | NA |
| 2022 | Chiffre d'affaires de 100-150m €, en fonction de la croissance de l'e-Mobility et du calendrier de réalisation des projets de Stockage d'Énergie | EBITDA à l'équilibre Il s'agit d'une « prévision des bénéfices » au sens du règlement délégué (UE) n° 2019/980. |
| 2025 | Chiffre d'affaires: plus de 600m € | Bas de la fourchette d'une marge à deux chiffres (plus de 10 %) |
| 2030 | Chiffre d'affaires: plus de 15 fois le niveau de chiffre d'affaires de NHOA en 2022, ce qui équivaut à une fourchette de 1,5 à 2,2 milliards d'euros. | Marge à deux chiffres (environ 15%) |

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, et notamment :

Risques liés à l'environnement dans lequel NHOA opère

- *La Société opère dans un secteur concurrentiel et en plein essor technologique.* La capacité du Groupe de parvenir à conclure des contrats de vente est affectée par l'essor et la distribution géographique de nouvelles technologies de stockage dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et de la mobilité.
- *La Société est présente dans des pays émergents* (tels que les Comores, la Somalie et des îles du Pacifiques) et fait donc face aux risques que cela implique par rapport aux pays développés. Notamment, ses employés peuvent être exposés à des risques de sécurité ou de santé qui peuvent nécessiter des mesures renforcées. La Société peut également être exposée à des risques liés à ses cocontractants locaux ou à des sanctions ou embargos internationaux.
- *La Société peut devoir s'adapter à des changements des régulations sociales et environnementales auxquelles elle est soumise.* Les marchés de l'électricité étant des marchés régulés et la fourniture d'énergie étant un enjeu économique et politique capital pour les gouvernements, le Groupe est sujet au risque d'un changement de réglementation ou de politique énergétique dans les pays où il opère et où il entend se développer, ce qui pourrait entraîner des délais ou des coûts supplémentaires lors de projets notamment.

Risques opérationnels

- *La société est sous le contrôle d'un actionnaire majoritaire* (TCC, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, détient 65,15% de son capital social), qui est en mesure de contrôler la plupart des décisions sociales et d'influencer significativement l'activité et la stratégie du Groupe. La Société est donc dépendante des décisions et des changements d'orientation de la stratégie de TCC et de ses politiques.
- *La Société dépend fortement de certains de ses fournisseurs*, en particulier de ceux relatifs aux batteries, les sous-traitants de l'easyWallbox et d'autres produits liés à l'e-Mobility, les services de conteneurisation et les fabricants des assemblages électriques. Les contrats de fourniture qu'elle conclue ont donc de très importants enjeux et elle reste soumise aux risques de défaillance de ses contreparties. Par ailleurs, elle pourrait avoir à augmenter considérablement le nombre de fournisseur avec lesquels elle traite pour tenir son rythme de croissance.
- *La Société peut être exposée à des risques dans la mise en œuvre de son ambitieux projet « Atlantique »* (visant à développer un grand réseau de recharge rapide en Europe). Elle pourrait faire face à des difficultés pour obtenir des contrats pour des emplacements stratégiques des stations de recharge rapide. Il y a par ailleurs un risque d'avoir surestimé les taux d'utilisation et les tarifs, dans la détermination des objectifs opérationnels d'Atlantique, avec pour conséquence directe pour NHOA et pour toute autre investisseur stratégique qui rejoindrait le Projet Atlantique, d'avoir des retours sur investissement plus bas qu'escomptés.
- *La société continue d'être dépendante de son ancien actionnaire de contrôle, le groupe ENGIE.* Le groupe ENGIE, qui était l'actionnaire de contrôle de la Société jusqu'à l'Acquisition par TCC est toujours un client, un partenaire et un prescripteur pour NHOA. Le Carnet de Commandes et les Contrats Sécurisés du Groupe comprend 58% de projets pour lesquels NHOA a pour contreparties des sociétés du groupe ENGIE. Tous les contrats entre ENGIE et NHOA d'une part, et ENGIE et le client final d'autre part, n'ont pas encore été finalisés et signés, la mise en œuvre de ces projets reste donc très dépendante d'ENGIE, en particulier si cette dernière devait revenir sur son engagement de continuer à développer ces projets.

Risques financiers

- *La Société est hautement exposée à un risque de fluctuation des coûts*, notamment lié aux variations des prix des matières premières qui connaissent une pénurie et donc une hausse des coûts et des services y afférents, dû à une forte croissance de la demande globale.
- *Les résultats financiers du Groupe dépendent de l'issue financière « indirecte » des importantes procédures d'appel d'offres.* Ses résultats peuvent donc être instables, selon l'obtention des marchés pendant la phase d'attribution et selon les délais de réalisation du chiffre d'affaires des projets de la ligne de produits Giga Storage en particulier.
- *Le projet Atlantique n'est financée que jusqu'en 2024.* Au-delà de cette période, l'obtention de financements supplémentaires sera nécessaire pour mener à bien le projet et atteindre les objectifs financiers de la Société pour 2030.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières émises : Les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») visée par le Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront immédiatement assimilées aux actions de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN : FR0012650166.

Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : NHOA

Mnémonique : NHOA:PA.

Valeur nominale : 0,20 euro

Nombre maximum d'Actions Nouvelles : 12.766.860

Droits attachés aux Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes (jouissance courante) et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Les actions de la Société ne confèrent pas de droit de vote double.

Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : sans objet.

Restrictions à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou de réserves depuis sa constitution. Il n'est pas prévu de mettre en œuvre une politique de versement de dividendes à court terme au vu du stade de développement de la Société.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 1^{er} décembre 2021. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne

| |
|--|
| de cotation sous le code ISIN FR0012650166. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementés ne sera formulée par la Société. |
| 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ? |
| L'émission des Actions Nouvelles ne fait l'objet d'aucun contrat de garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Toutefois TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscription à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Cet engagement ne constitue cependant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce. |
| 3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ? |
| Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après, par ordre décroissant d'importance : <ul style="list-style-type: none"> - Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité, notamment du fait que la valeur théorique du droit préférentiel de souscription pourrait ne pas refléter sa valeur pendant la période de souscription et du fait que la vente d'un nombre significatif de droits préférentiels de souscription pourrait intervenir ou être anticipée par le marché. - Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. - Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution. - L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie ; les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui in fine seraient devenus sans objet si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée ; il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'un engagement de souscription de TCC à hauteur de 75 % de son montant et qu'en conséquence, cette situation ne pourrait se produire qu'en cas de manquement par TCC à son engagement de souscription. - Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles. |
| Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières |
| 4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ? |
| <p>Structure de l'émission : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la treizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 2 novembre 2021.</p> <p>Prix de souscription des Actions Nouvelles : 10,96 euros par Action Nouvelle (soit 0,20 euro de valeur nominale et 10,76 euros de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 19,92 euros : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 45,0 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 4,48 euros, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 15,44 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 29,0% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.</p> <p>Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 novembre 2021 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.</p> <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 12 novembre 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 23 novembre 2021 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de une Action Nouvelle pour une action existante possédée, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.</p> <p>Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 novembre 2021 et négociés sur Euronext Paris jusqu'au 19 novembre 2021, sous le code ISIN FR0014006F90. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 novembre 2021, selon le calendrier indicatif.</p> <p>Montant de l'émission : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 139.924.785,60 euros (dont 0,20 euros de valeur nominal et 137.371.413,60 euros de prime d'émission).</p> <p>Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 12 novembre 2021 et le 23 novembre 2021 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 23 novembre 2021, à la clôture de la séance de bourse.</p> <p>Révocation des ordres de souscription : les ordres de souscription sont irrévocables.</p> <p>Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur émission.</p> <p>Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.</p> |

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5 % des Actions Nouvelles : TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscription à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Si TCC n'honore pas cet engagement, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée. A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance de l'intention de ses autres actionnaires quant à leur participation à la présente Augmentation de Capital.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaire financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 23 novembre 2021 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 23 novembre 2021 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, BP8126, 44312 Nantes Cedex 3).

Versement du prix de souscription : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, BP8126, 44312 Nantes Cedex 3).

Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé :

Société Générale

Chef de File et Teneur de Livre Associé :

Mediobanca – Banca Di Credito Finanziario S.p.a.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 1^{er} décembre 2021. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif à la date du Prospectus

| | |
|-------------------------------|---|
| 2 novembre 2021 | Assemblée générale mixte des actionnaires approuvant, notamment, la résolution relative à l'Augmentation de Capital. |
| 8 novembre 2021 | Dépôt de l'amendement au document d'enregistrement universel 2020 Décision du conseil d'administration décidant le lancement et arrêtant les modalités de l'Augmentation de Capital Approbation du Prospectus par l'AMF |
| 9 novembre 2021 | Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription (avant ouverture du marché) |
| 10 novembre 2021 | Détachement des droits préférentiels de souscription Ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris |
| 12 novembre 2021 | Ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital |
| 19 novembre 2021 | Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription |
| 23 novembre 2021 | Clôture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription |
| 29 novembre 2021 | Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions à l'Augmentation de Capital |
| 1 ^{er} décembre 2021 | Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles Règlement-livraison des Actions Nouvelles |

Dilution résultant de l'Augmentation de Capital

Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres : à titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (comptes consolidés intermédiaires relatifs au semestre clos le 30 juin 2021 (ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes) et des actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) sera la suivante (en l'absence de d'instruments donnant accès au capital, il n'est pas nécessaire de présenter ces données sur une base diluée) :

| | Quote-part des capitaux propres (en euros) |
|---|---|
| Avant émission des 12.766.860 Actions Nouvelles | -0,54 € |
| Après émission des 12.766.860 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 100 % | 5,05 € |
| Après émission des 9.575.145 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 75 % | 4,21 € |

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital, sera la suivante :

| | Participation de l'actionnaire |
|---|--------------------------------|
| Avant émission des 12.766.860 Actions Nouvelles | 1,000 % |

| | |
|---|---------|
| Après émission des 12.766.860 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 100 % | 0,500 % |
| Après émission des 9.575.145 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 75 % | 0,571 % |

Compte-tenu de l'engagement de TCC (i) de souscrire à titre irréductible la totalité de ses droits préférentiels souscription, (ii) de ne pas souscrire à titre réductible, mais (iii) de garantir que l'Augmentation de Capital soit réalisée à au moins 75% par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° :

- Si les autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription souscrivent à titre irréductible et/ou réductible de telle sorte que l'Augmentation de Capital soit réalisée à 75%, mais que TCC n'ait pas eu à souscrire au-delà de sa quote-part de 65,15%, sa participation sera portée à 74,46%.
- En revanche, la participation de TCC se trouvera augmentée si les souscriptions de autres actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription ne permettent pas d'atteindre, avec la souscription à titre irréductible de TCC, le seuil des 75%, et que TCC souscrit donc au-delà de sa quote-part de 65,15% - le niveau de la participation de TCC dépendra du niveau de participation des autres actionnaires et des cessionnaires de droits.
- Si seul TCC souscrit à l'opération, sa participation sera portée à 80,09%.

Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital : l'ensemble des dépenses liées à l'Augmentation de Capital est estimé à un montant maximum d'environ 4 millions d'euros (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs).

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : sans objet.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Cadre dans lequel s'inscrit l'émission et l'offre au public des Actions Nouvelles : l'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre de la recapitalisation de NHOA et du financement du Masterplan10x et de la première phase des dépenses en capital du projet Atlante.

Utilisation et montant net estimé du produit : Le produit net de l'Augmentation de Capital, estimé à environ 135,9 millions d'euros, servira à financer la continuité d'exploitation de la Société. Il sera utilisé pour :

- à hauteur d'environ 30 millions d'euros, pour financer la feuille de route technologique 2021 2023 et les efforts de R&D nécessaires pour maintenir la position concurrentielle que NHOA a récemment acquise dans le secteur du stockage de l'énergie, en particulier dans la région Asie-Pacifique,
- à hauteur d'environ 8 millions d'euros, pour financer l'expansion dans les régions Amériques et Asie-Pacifique, notamment l'implantation d'équipes de développement et d'exécution et la mise en place de l'infrastructure commerciale nécessaire, et
- pour les environ 98 millions d'euros restants, pour le financement en capital du déploiement de la première phase du réseau Atlante, y compris le renforcement de la base industrielle et l'intégration verticale de la chaîne d'approvisionnements de la GBL e-Mobility qui sera nécessaire pour pouvoir répondre à la demande de fastchargers pour Atlante en Europe du Sud.

Si l'Augmentation de Capital n'est souscrite qu'à 75% (environ 105 millions d'euros), NHOA entend utiliser le produit net, qu'elle estime à environ 101 millions d'euros :

- à hauteur d'environ 25 millions d'euros, pour financer la feuille de route technologique 2021 2023 et les efforts de R&D supplémentaires, en répartissant les investissements sur une plus longue période,
- à hauteur d'environ 8 millions d'euros, pour financer l'expansion dans les régions Amérique et Asie-Pacifique, notamment l'implantation d'équipes de développement et d'exécution et la mise en place de l'infrastructure commerciale nécessaire, et
- pour les environ 68 millions d'euros restants, pour le financement en capital du déploiement de la première phase du réseau Atlante : En effet, le développement de l'infrastructure atlante est modulaire et les investissements peuvent être échelonnés sur une période plus longue et le plan de déploiement du réseau sera en partie repoussé. A noter que le déploiement du réseau Atlante pourrait être accéléré via un recours plus important à des partenaires stratégiques et en capital au niveau d'Atlante, recours que la direction de la Société estime néanmoins ne pas devoir remettre en cause le contrôle de NHOA sur Atlante et sa consolidation par intégration globale.

Garantie et placement : L'émission des Actions Nouvelles ne fait l'objet d'aucun contrat de garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Toutefois TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Cet engagement ne constitue cependant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

Engagement de conservation

Engagement d'abstention de la Société : La Société a consenti envers le Coordinateur Global Chefs à un engagement d'abstention d'une durée de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, sous réserve de certaines exceptions usuelles, (a) d'émettre, d'offrir, de vendre, de proposer à la vente, de nantir ou d'autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toutes actions de la Société ou valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant le droit de recevoir des, actions de la Société ou options ou autres droits de souscrire des actions de la Société ou de conclure tout contrat de dérivé ou toute opération qui aurait des conséquences économiques similaires sur les actions ou toute autre valeurs mobilières de la Société ou (b) d'annoncer publiquement son intention de procéder à un tel type d'opération.

Engagements de conservation de TCC : TCC (par l'intermédiaire de sa filiale TCEH), actionnaire majoritaire de la Société, a consenti envers le Coordinateur Global un engagement de conservation d'une durée 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, sous réserve de certaines exceptions usuelles, et ainsi de ne pas directement ou par personne interposée (a) offrir, vendre, attribuer, transférer, nantir, toutes actions de la Société ou toutes valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant droit à, des actions de la Société y compris les actions que TCC seraient amenés à souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital) ou toutes options ou droits de souscrire à des actions de la Société, ou conclure tout contrat de dérivé ou toute opération qui aurait des conséquences économiques similaires sur les actions ou toutes autres valeurs mobilières de la Société ou (b) annoncer publiquement son intention de procéder à un tel type d'opération.

Principaux conflits d'intérêts : À la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement sur l'Augmentation de Capital.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable des informations contenues dans le Prospectus

Monsieur Carlalberto Guglielminotti - Directeur Général de la Société.

1.2 Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

« J'atteste, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 8 novembre 2021

Monsieur Carlalberto Guglielminotti
Directeur Général de la Société

1.3 Déclaration ou rapport d'expert

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles.

2 FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques spécifiques au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 ainsi qu'au chapitre 3 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel. Le Groupe a évalué l'importance des risques spécifiques auxquels il estime être exposé en fonction de la probabilité de survenance et de l'importance de leur impact après prise en compte des actions correctives et des mesures de contrôle mises en place. Le résultat de cette évaluation est présenté au chapitre 3 de l'Amendement. La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 et dans l'Amendement n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus peuvent exister. L'évaluation par NHOA de l'importance des risques peut être modifiée à tout moment, et notamment si de nouveaux faits internes ou externes se matérialisent.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques liés aux valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus sont détaillés ci-après. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section, par ordre décroissant d'importance.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 10 novembre 2021 au 19 novembre 2021 (inclus), tandis que la période de souscription sera ouverte du 12 novembre 2021 au 23 novembre 2021 (inclus) selon le calendrier indicatif.

Le prix de marché des actions pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'Augmentation de Capital. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 8 novembre 2021 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital en détiendrait 0,50 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (le lecteur est invité à se référer à la section 9.1 « Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire » de la Note d'Opération).

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et ne sera pas réalisée si Taiwan Cement Corporation n'honore pas son engagement de souscription

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée. En conséquence, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui in fine seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué) si le montant des souscriptions reçues par la Société représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée. Il est toutefois précisé que Taiwan Cement Corporation (« **TCC** ») qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale Taiwan Cement Europe Holdings B.V. (« **TCEH** »), 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Si TCC n'honore pas cet engagement, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée.

Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières française si la capitalisation boursière de la Société venait à excéder 1 milliard d'euros

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française (« **TTF Française** ») prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts (« **CGI** ») qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année par l'administration fiscale.

Considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 23 décembre 2020, applicable pour 2021 (BOI-ANX-000467-23/12/2020), la TTF Française ne sera pas due pour les cessions intervenant durant l'année civile 2021 ainsi que sur l'émission des Actions Nouvelles.

Si la capitalisation boursière de la Société venait à excéder 1 milliard d'euros dans le futur, la TTF Française pourrait être due au taux de 0,3% sur les transactions portant sur les actions de la Société. Cette taxe pourrait augmenter les coûts des transactions liées aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française, dès lors que la Société remplirait les conditions d'applications d'une telle taxe.

Les opérations impliquant les actions pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les Etats Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) ont convenu de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché primaire

devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. Il convient néanmoins de préciser que la capitalisation de la Société était, au 1^{er} décembre 2020, inférieure au seuil de 1 milliard d'euros susmentionné.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée) pourraient décider de se retirer.

Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts des transactions liées aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne, dès lors que la Société remplirait les conditions d'applications d'une telle taxe.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF. Cette attestation tient compte de l'engagement de souscription irrévocable de TCC qui permet d'assurer 75% de l'Augmentation de Capital Proposée (soit environ 105 millions d'euros).

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2020/1273 du 4 juin 2020 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non-auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2021 :

(en milliers d'euros)

30 septembre 2021

| Capitaux propres et endettement sur la base d'une situation consolidée | |
|--|---------------|
| Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)¹ | 22,0 |
| - faisant l'objet de cautions..... | 21,4 |
| - faisant l'objet de garanties..... | - |
| - sans garantie ou caution | 0,6 |
| Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non-courantes)² | 22,5 |
| - faisant l'objet de cautions..... | 22,5 |
| - faisant l'objet de garanties..... | - |
| - sans garantie ou caution | 0,1 |
| Capitaux propres - part du Groupe³ | (27,1) |
| - Capital social et prime d'émission | 50,7 |
| - Réserve légale | 0,0 |
| - Autres réserves | (77,8) |

1. Les dettes financières courantes sont composées essentiellement (i) pour 10 millions d'euros, du prêt obtenu auprès de la Société Générale en décembre 2020, (ii) pour 11 millions d'euros, du tirage effectué le 30 septembre 2021 sur la ligne de crédit de 50 millions de dollars obtenue en juillet 2021 auprès de Citibank Europe plc et (iii) pour 0,8 million d'euros, du prêt auprès d'Intesa Sanpaolo et pour 0,2 million d'euros de la portion courante du prêt à moyen-long terme auprès de Banca Sella. Les dettes locatives courantes au sens de la norme IFRS16 ne sont pas incluses dans les dettes financières courantes pour un montant de 371 milliers d'euros.

2. Les dettes financières non-courantes sont composées essentiellement du prêt obtenu auprès de la Société Générale (voir note 4.29 des comptes consolidés intermédiaires relatifs au semestre clos le 30 juin 2021). Les dettes locatives non courantes au sens de l'IFRS16 ne sont pas incluses dans les dettes financières non courantes pour un montant de 10,1 millions d'euros.

3. Les capitaux propres reflètent ceux des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2021. Les capitaux propres ne contiennent pas le résultat net ni les autres éléments du résultat global entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021.

(en milliers d'euros)

30 septembre 2021

| Endettement net du Groupe | |
|--|-------------|
| A. Trésorerie ¹ | 7,5 |
| B. Equivalents de trésorerie | - |
| C. Autres actifs financiers courants ² | 7,6 |
| D. Liquidité (A+B+C) | 15,1 |
| E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ³ | 21,8 |
| F. Fraction courante des dettes financières non courantes ⁴ | 0,2 |
| G. Endettement financier courant (E+F) | 22,0 |
| H. Endettement financier courant net (G-D) | 6,9 |
| I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁵ | 22,5 |
| J. Instruments de dette | - |
| K. Fournisseurs et autres créiteurs non courants | - |
| L. Endettement financier non courant (I+J+K) | 22,5 |
| M. Endettement financier total (H+L) | 29,5 |

1. Incluant la trésorerie de Free2move eSolutions pour un montant de 3,9 millions d'euros, qui ne peut être utilisée que pour ses propres besoins.

2. Les autres actifs financiers courants sont liés aux créances dues par FCA Italy S.p.A à F2M eSolutions (augmentation de capital d'avril 2021 non encore réglée) pour un montant de 7,6 millions d'euros à échéance janvier 2022.

3. Les dettes financières courantes sont composées essentiellement (i) pour 10 millions d'euros du prêt obtenu auprès de la Société Générale en décembre 2020, (ii) du tirage de 11 millions d'euros effectué le 30 septembre 2021 sur la ligne de crédit de 50 millions de dollars obtenue en juillet 2021 auprès de Citibank Europe plc et (iii) de 0,8 millions d'euros du prêt auprès d'Intesa Sanpaolo. Les dettes locatives courantes au sens de la norme IFRS16 ne sont pas incluses dans les dettes financières courantes pour un montant de 371 milliers d'euros.

4. La fraction courante des dettes financières non courantes comprend pour 0,2 million d'euros, la portion courante du prêt à moyen-long terme auprès de Banca Sella.

5. L'endettement financier non courant est essentiellement constitué du prêt auprès de la Société Générale (voir note 4.29 des comptes consolidés intermédiaires relatifs au semestre clos le 30 juin 2021). Les dettes locatives non courantes au sens de la norme IFRS16 ne sont pas incluses dans les dettes financières non courantes pour un montant de 10,1 millions d'euros.

L'endettement financier net (tel que défini dans la note 4.30 des comptes consolidés intermédiaires relatifs au semestre clos le 30 juin 2021) augmente de 24,7 millions d'euros au 30 juin 2021 à 37,1 millions d'euros au 30 septembre 2021, principalement suite au tirage de 11 millions d'euros sur la ligne de crédit de 50 millions de dollars conclue avec Citibank Europe plc.

Depuis le 30 septembre 2021, et jusqu'à la date d'approbation du Prospectus, la société a tiré une partie additionnelle de sa ligne de crédit avec Citibank Europe plc pour un montant de 17 millions d'euros.

En dehors de cette opération, il n'y a pas eu d'autre événement de nature à affecter de manière significative les capitaux propres ou l'endettement consolidé du Groupe.

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Utilisation du produit de l'émission

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles s'élève à 139,5 millions d'euros au maximum.

Le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles s'élève à environ 135,9 millions d'euros.

Le produit net servira à financer la continuité d'exploitation de la Société (voir paragraphe 3.1).

Il sera utilisé :

- à hauteur d'environ 30 millions d'euros, pour financer la feuille de route technologique 2021 2023 et les efforts de R&D nécessaires pour maintenir la position concurrentielle que NHOA a

récemment acquise dans le secteur du stockage de l'énergie, en particulier dans la région Asie-Pacifique,

- à hauteur d'environ 8 millions d'euros, pour financer l'expansion dans les régions Amériques et Asie-Pacifique, notamment l'implantation d'équipes de développement et d'exécution et la mise en place de l'infrastructure commerciale nécessaire, et
- pour les environ 98 millions d'euros restants, pour le financement en capital du déploiement de la première phase du réseau Atlante, y compris le renforcement de la base industrielle et l'intégration verticale de la chaîne d'approvisionnements de la GBL e-Mobility qui sera nécessaire pour pouvoir répondre à la demande de fastchargers pour Atlante en Europe du Sud.

Si l'Augmentation de Capital n'est souscrite qu'à 75% (environ 105 millions d'euros), la Société entend utiliser le produit net, qu'elle estime à environ 101 millions d'euros :

- à hauteur d'environ 25 millions d'euros, pour financer la feuille de route technologique 2021 2023 et les efforts de R&D supplémentaires, en répartissant les investissements sur une plus longue période,
- à hauteur d'environ 8 millions d'euros, pour financer l'expansion dans les régions Amérique et Asie-Pacifique, notamment l'implantation d'équipes de développement et d'exécution et la mise en place de l'infrastructure commerciale nécessaire, et
- pour les environ 68 millions d'euros restants, pour le financement en capital du déploiement de la première phase du réseau Atlante : en effet, le développement de l'infrastructure atlante est modulaire et les investissements peuvent être échelonnés sur une période plus longue et le plan de déploiement du réseau sera en partie repoussé. A noter que le déploiement du réseau Atlante pourrait être accéléré via un recours plus important à des partenaires stratégiques et en capital au niveau d'Atlante, recours que la direction de la Société estime néanmoins ne pas devoir remettre en cause le contrôle de NHOA sur Atlante et sa consolidation par intégration globale.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS

4.1 Actions Nouvelles

Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les 12.766.860 Actions Nouvelles au maximum émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à compter du 1^{er} décembre 2021. Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : NHOA

Code ISIN : FR0012650166

Mnémonique : NHOA:PA

Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment C)

Code LEI : 969500NWCP1OQ4315C7

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou Code de Commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu que les Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 1^{er} décembre 2021, selon le calendrier indicatif.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.11.2 ci-après).

La politique de distribution des dividendes de la Société est décrite à la section 18.4 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) et, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, il n'est pas conféré de droit de vote double.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires

mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L.228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

Franchissement de seuils statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En outre, en application de l'article 13 des statuts de la Société actuellement en vigueur, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la Société égal ou supérieur à 3 % du nombre total d'actions ou de droits de vote doit, avant la clôture du cinquième jour de négociation suivant le franchissement de ce seuil de participation, en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 3 % du nombre total d'actions ou de droits de vote est franchi. Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils statutaires susmentionnés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de cinq jours et selon les mêmes modalités.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des titres assimilés aux actions possédées tels que définis par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3% du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Forme des actions

Comme indiqué à l'article 9 des statuts de la Société, les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clause de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Procédure d'identification des actionnaires

Conformément à l'article 12 de ses statuts, la Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

A ce titre, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central (L. 228-2 du Code de commerce).

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements susvisés peut dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

Droits d'information des actionnaires

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

- (i) Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (ii) Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;
- (iii) Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;
- (iv) Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;
- (v) Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 du Code de commerce et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices (article L. 225-117 du Code de commerce).

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 novembre 2021

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 novembre 2021 a adopté la résolution suivante (treizième résolution) :

« Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- *connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ; et*
- *conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;*

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une fois, dans la proportion et à l'époque qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du

droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires, en ce compris par attribution gratuite de bons de souscription ;

décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide que le montant maximal de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant global (prime d'émission comprise) de 140 millions d'euros ;

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions telle que décrite ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

décide que, concernant les droits préférentiels de souscriptions attachés aux actions auto-détenues, le conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au pro-rata des droits de chacun ou les vendre en bourse ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour arrêter les prix et conditions de l'émission, fixer le montant à émettre, déterminer les modalités d'émission, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après l'augmentation de capital ;
- fixer le mode de libération, y compris par compensation de créance, des actions à émettre ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- signer tout contrat avec des prestataires de services d'investissement ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, actions ordinaires (et le cas échéant bons de souscription d'actions) ainsi créés ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et

- *d'une manière générale, décider et effectuer toutes formalités, conclure tous accords, fixer toutes les conditions utiles et faire le nécessaire pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin de l'émission susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*
- ***précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre au public sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;*
- ***prend acte** que cette délégation prive d'effet la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 25 juin 2021 dans sa vingt-et-unième résolution et, en tant que de besoin, que le montant de l'augmentation de capital qui serait réalisée au titre de la présente délégation de compétence ne viendra pas s'imputer sur le plafond global des délégations de compétences fixé à la vingt-neuvième résolution de ladite assemblée générale du 25 juin 2021 ; et*
- ***décide** que la présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. »*

4.6.2 Décision du conseil d'administration

En vertu de la délégation de compétence accordée dans sa treizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 novembre 2021, le conseil d'administration de la Société a décidé (entres-autres), lors de sa séance du 8 novembre 2021 :

- d'une augmentation de capital social de la Société d'un montant maximum total de 139.924.785,60 euros, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un maximum de 12.766.860 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, en conformité avec les plafonds autorisés et disponibles à ce jour aux termes de la 13ème résolution de l'assemblée générale du 2 novembre 2021 ;
- que les actions nouvelles seront des actions de catégorie ordinaire, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions existantes de même catégorie dès leur émission et seront émises au prix de 10,96 euros dont 0,20 euro de valeur nominale et 10,76 euro de prime d'émission;
- que le prix de souscription des actions nouvelles émises devra être intégralement libéré à la souscription par versement en numéraire et qu'elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2021;
- que la souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres l'issue de la journée comptable du 9 novembre 2021 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription ;
- que lesdits porteurs ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour une action existante (un droit préférentiel de souscription permettra de souscrire à une action nouvelle au prix de 10,96 euros par action nouvelle, sans qu'il soit tenu compte des fractions) et, le cas échéant, à titre réductible ;
- que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, il sera fait usage de la faculté de répartir librement tout ou partie des actions nouvelles non souscrites qui seront attribuées à TCEH au titre de l'engagement décrit ci-dessus de telle manière que le seuil des $\frac{3}{4}$ prévu à l'article L.225-134 I 1^o soit atteint et l'émission assurée à hauteur de 104.943.589,20 euros ;
- que cette augmentation de capital sera ouverte au public en France et fera également l'objet d'un placement privé international (i) à des investisseurs institutionnels hors des Etats-Unis et (ii) à un nombre limité d'investisseurs qualifiés (« qualified institutional buyers », tel que ce terme est défini dans la règle 144A prise en application du US Securities Act de 1933) aux Etats-Unis dans le cadre d'une offre faite par la Société seule conformément à l'exemption prévue par l'article 4(a)(2) du US Securities Act de 1933 ;

- que les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes dès leur émission;
- d’arrêter le calendrier indicatif de l’augmentation de capital
- d’autoriser M. Carlalberto Guglielminotti, Directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à passer toute convention, prendre toute mesure et réaliser toutes les formalités utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

4.7 Date prévue d’émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l’émission des Actions Nouvelles est le 1^{er} décembre 2021.

4.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.

4.9 Réglementation française en matière d’offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L’article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l’AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d’un projet d’offre publique, libellé à des conditions telles qu’il puisse être déclaré conforme par l’AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d’une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L’article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l’AMF fixent les conditions de dépôt d’une offre publique de retrait et de mise en œuvre d’une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d’une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d’acquisition lancées par des tiers sur le capital de l’Emetteur durant le dernier exercice et l’exercice en cours

Les actions de la Société ont fait l’objet d’une offre publique simplifiée de TCC (par l’intermédiaire de sa filiale détenue à 100%, TCEH), à la suite de l’acquisition de la participation d’ENGIE représentant 60,48% du capital social de la Société. L’offre publique obligatoire sur les actions de NHOA s’est ouverte le 9 septembre 2021 et s’est clôturée le 22 septembre 2021. Le 23 septembre 2021, l’AMF a annoncé les résultats de l’offre, durant laquelle TCC a acquis 596 098 actions NHOA au prix de 17,10 euros par action, portant sa participation au capital de la Société à 65,15%.

Aucune autre offre publique d’acquisition émanant de tiers n’a été lancée sur le capital de l’émetteur durant le dernier exercice en cours.

4.11 Retenue à la source sur les dividendes reçus au titre des Actions Nouvelles

En l’état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d’Actions Nouvelles (*i.e.* dividendes), susceptibles de s’appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l’Augmentation de Capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L’attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu’un simple résumé, donné à titre d’information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s’appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d’être affectées par d’éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d’un effet rétroactif ou s’appliquer à l’année ou à l’exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l’administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

- (i) Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

- (a) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2bis de cet article, est composée à la date de la Note d'Opération des Etats et territoires suivants : Anguilla, Dominique, Iles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa et Trinité et Tobago.

(b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(c) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu), l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

(ii) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(iii) Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par

la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et (y) 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- (i) de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, en date du 3 juillet 2019, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - (d) étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - (e) étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- (ii) de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales (i) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire, (ii) situés (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État ou territoire partie à l'accord

sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, (iii) faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119, *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70, en date du 6 octobre 2021.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20 en date du 12 septembre 2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, avec effet au 1^{er} juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la

retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.12 TTF Française et droits d'enregistrement

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la TTF Française prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI qui s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année par l'administration fiscale.

Considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 23 décembre 2020, applicable pour 2021 (BOI-ANNX-000467-23/12/2020), la TTF Française ne sera pas due pour les cessions intervenant durant l'année civile 2021 ainsi que sur l'émission des Actions Nouvelles.

Par ailleurs, si elle est constatée par un acte, quel que soit le lieu de signature de l'acte (applicable principalement aux opérations dites de « cession de bloc »), et si elle n'est pas soumise à la TTF Française, la cession des actions est soumise aux droits d'enregistrement de 0,1% conformément aux dispositions du 1^o du I de l'article 726 du CGI, sous réserve de l'application d'une exonération.

La TTF Française et les droits d'enregistrement éventuellement dus pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'Actions Nouvelles et pourraient réduire la liquidité du marché pour les Actions Nouvelles. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des Actions Nouvelles de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française et des droits d'enregistrement.

4.13 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Sans objet.

4.14 Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Sans objet.

5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission

5.1.1 Conditions de l'opération

L'Augmentation de Capital porte sur un nombre maximum de 12.766.860 Actions Nouvelles.

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de une Action Nouvelle pour une action existante d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, au prix de 10,96 par action (soit 0,20 euro de valeur nominale et 10,76 euros de prime d'émission) (voir section 5.1.3 ci-après).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 novembre 2021.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 10 novembre 2021 jusqu'au 19 novembre 2021, et exerçables à compter du 12 novembre 2021 jusqu'au 23 novembre 2021 selon le calendrier indicatif.

Un droit préférentiel de souscription donnera droit de souscrire à une Action Nouvelle de 0,20 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 23 novembre 2021 à la clôture de la séance de bourse.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 139.924.785,60 euros (dont 2.553.372,00 euros de nominal et 137.371.413,60 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 12.766.860 Actions Nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une Action Nouvelle, soit 10,96 euros (dont 0,20 euro de nominal et 10,76 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la treizième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 2 novembre 2021 et de la décision du conseil d'administration du 8 novembre 2021, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directeur général pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

étant entendu que TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Cet engagement ne constitue toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.1.3 Période et procédure de souscription

(i) Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 12 novembre 2021 au 23 novembre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

(ii) Droit préférentiel de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 10 novembre 2021 au 19 novembre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence :

- aux porteurs d’actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l’issue de la journée comptable du 9 novembre 2021 selon le calendrier indicatif ; et,
- aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de une Action Nouvelle de 0,20 euro de nominal chacune pour une action possédée (un droit préférentiel de souscription permettra de souscrire à une Action Nouvelle au prix de 10,96 euros par action), sans qu’il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu’à concurrence d’un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d’un nombre entier d’Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d’actions existantes pour obtenir un nombre entier d’Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l’acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d’un nombre entier d’actions de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu’ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu’un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit du 10 novembre 2021 au 19 novembre 2021.

Souscription à titre réductible

En même temps qu’ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d’Actions Nouvelles qu’ils souhaiteront, en sus du nombre d’Actions Nouvelles résultant de l’exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d’actions existantes dont les droits auront été utilisés à l’appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu’il puisse en résulter une attribution de fraction d’Actions Nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d’actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l’ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s’il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l’une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.9 ci-après).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l’Action NHOA – Décotes du prix d’émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l’action et par rapport à la valeur théorique de l’action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l’action NHOA le 5 novembre 2021, soit 19,92 euros :

- le prix d’émission des Actions Nouvelles de 10,96 euros fait apparaître une décote faciale de 45,0% ;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s’élève à 4,48 euros ;
- la valeur théorique de l’action ex-droit s’élève à 15,44 euros ; et,

- le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 29,0 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 novembre 2021 et négociés sur Euronext Paris jusqu'au 19 novembre 2021, sous le code ISIN FR0014006F90.

Procédures d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 12 novembre 2021 et le 23 novembre 2021 inclus et payer le prix d'émission correspondant (voir section 5.1.8 ci-après).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 23 novembre 2021, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

La Société ne détient aucune de ses propres actions.

(iii) Calendrier indicatif

| | |
|------------------|---|
| 2 novembre 2021 | Assemblée générale mixte des actionnaires approuvant, notamment, la résolution relative à l'Augmentation de Capital. |
| 8 novembre 2021 | Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020 Décision du conseil d'administration décidant le lancement et arrêtant les modalités de l'Augmentation de Capital Approbaton du Prospectus par l'AMF |
| 9 novembre 2021 | Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription (avant ouverture du marché) Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription |
| 10 novembre 2021 | Détachement des droits préférentiels de souscription Ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris |
| 12 novembre 2021 | Ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital |
| 19 novembre 2021 | Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription |

| | |
|-------------------------------|---|
| 23 novembre 2021 | Clôture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription |
| 29 novembre 2021 | Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions à l'Augmentation de Capital |
| 1 ^{er} décembre 2021 | Emission et admission aux négociations que Euronext des Actions Nouvelles Règlement-livraison des Actions Nouvelles |

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen, le cas échéant, d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'émission

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Toutefois, TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1^o et 2^o du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. La présente Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées en cas de manquement de TCC à ses obligations, et seulement en ce cas, si le montant des souscriptions reçues par ailleurs représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de une Action Nouvelle pour une Action existante (voir section 5.1.3 de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la section 5.1.3 de la Note d'Opération.

Concernant les engagements de souscription reçus par la Société, les investisseurs sont invités à se reporter à la section 5.2.2 de la Note d'Opération.

L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie. Dans le cas où les souscriptions provenant de l'exercice de DPS, le cas échéant complétées de souscriptions par des tiers conformément à l'article L. 225-134 I 2^o du Code de commerce, se révéleraient insuffisantes, il est envisagé de faire usage de la possibilité de réduction de la taille de l'émission, étant précisé que le montant de l'émission ne pourra être inférieur à 75 % du montant de l'Augmentation de Capital, ce seuil correspondant au montant de l'engagement de souscription irrévocable de TCC.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de une Action Nouvelle nécessitant l'exercice de un droit préférentiel de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (voir section 5.1.3 de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 23 novembre 2021 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 23 novembre 2021 inclus auprès de Société Générale Securities Services.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 1^{er} décembre 2021.

5.1.9 Publication des résultats de l'Augmentation de Capital

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé le 29 novembre par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.3(ii) de la présente Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 de la présente Note d'Opération.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'émission

(i) Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée (i) aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription et (ii) aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3(ii) de la présente Note d'Opération.

(ii) Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

(iii) Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre à des investisseurs de détail (*retail investors*) dans l'Espace Économique Européen ou au Royaume-Uni, au sens de la réglementation européenne ou applicable au Royaume-Uni.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, concernant les Etats Membres, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication par la Société d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE, tel que modifié.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait), tel que modifiée (l'« *EUWA* »)) ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*) dans le Royaume Uni ; ou
- (iii) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « *FSMA* »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du *FSMA* ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*).

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription dans le Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (tel qu'applicable au Royaume-Uni en application de l'*EUWA*).

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Ordre** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (e) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé qu'à ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué ou fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du *FSMA*), que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à l'émetteur.

Chaque souscripteur a déclaré et accepté :

- (i) ne pas avoir communiqué ou fait communiquer et ne communiquera pas ou ne fera pas communiquer une invitation ou une incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du *FSMA* reçue par lui, en relation avec l'émission ou la vente de toute Action Nouvelle faisant l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus, que dans des circonstances telles que les dispositions de la section 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à l'Émetteur ; et
- (ii) s'être conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables du *FSMA* en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Actions au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « ***U.S. Securities Act*** »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « ***QIBs*** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des *QIBs* ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* ; dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a fait part de son intention de souscription à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Si TCC n'honore pas cet engagement, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée.

A la date du présent Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention d'autres actionnaires ou membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Augmentation de Capital.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3(ii) du présent document, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, une Action Nouvelle de 0,20 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 10,96 euros, pour un droit préférentiel de souscription exercé.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir Sections 5.1.3(ii) et 5.1.9 de la présente Note d'Opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3(ii) de la présente Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3(ii) de la présente Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Sections 5.1.3(ii) et 5.1.9 de la présente Note d'Opération).

5.3 Etablissement du prix de souscription

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 10,96 euros par action, dont 0,20 euro de valeur nominale par action et 10,76 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 10,96 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.3(ii) de la présente Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité du prix

Le 23 juillet 2021, ENGIE a cédé sa participation de 60,48% au capital de la Société à TCC, via sa filiale à 100% TCEH au prix de 17,10 euros par action. A la suite de cette acquisition, TCEH a lancé une offre d'achat (simplifiée) obligatoire sur les actions de la Société, au même prix et qui s'est déroulée du 9 au 22 septembre 2022. Au terme de cette offre et à la date du Prospectus, TCEH détient 65,15% du capital de la Société.

Le prix de souscription de 10,96 euros représente une décote de 35,9% par rapport au prix de l'offre d'achat (simplifiée) obligatoire.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Etablissements – Prestataires de services d'investissement

Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé

Société Générale

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Chef de File et Teneur de Livre Associé

Mediobanca – Banca Di Credito Finanziario S.p.A.

Piazzetta E. Cuccia, 1
20121 Milan
Italie

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions Nouvelles

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services.

5.4.3 Garantie – Engagements d'exercice / d'abstention / de conservation

(i) Garantie

L'Augmentation de Capital ne fait l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Toutefois TCC qui détient, par l'intermédiaire de sa filiale TCEH, 65,15% du capital de la Société, a pris l'engagement irrévocable de souscrire à l'Augmentation de Capital via TCEH (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (ii) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce, si les autres souscriptions à titre irréductible et réductible ne permettent pas d'atteindre 75 % de l'émission, pour un montant tel que ce seuil soit atteint et l'émission assurée à hauteur d'environ 105 millions d'euros. Cet engagement ne constitue toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Si TCC n'honore pas cet engagement, l'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée.

Un contrat de direction a été conclu entre Société Générale et Mediobanca – Banca Di Credito Finanziario S.p.A. et la Société (le « **Contrat de Direction** ») aux termes duquel Société Générale et Mediobanca – Banca Di Credito Finanziario S.p.A. se sont engagés, conjointement et sans solidarité, à faire leur meilleurs efforts pour trouver des souscripteurs pour les Actions Nouvelles au prix de souscription de 10,96 euros. Ils n'agissent donc pas en qualité de garant au titre de l'Augmentation de Capital.

(ii) Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Engagement d'abstention de la Société

La Société a consenti envers le Coordinateur Global à un engagement d'abstention d'une durée de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, (a) d'émettre, d'offrir, de vendre, de proposer à la vente, de nantir ou d'autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toutes actions de la Société ou valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant le droit de recevoir des, actions de la Société ou options ou autres droits de souscrire des actions de la Société ou de conclure tout contrat de dérivé ou toute opération qui aurait des conséquences économiques similaires sur les actions ou toute autre valeurs mobilières de la Société ou (b) d'annoncer publiquement son intention de procéder à un tel type d'opération. Cet engagement est pris sous réserve des exceptions suivantes : (i) pour les besoins de programmes de stock-options ou d'actions gratuites qui seraient mis en place sur le fondement des autorisations données par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 2 novembre 2021, et (ii) dans la limite de 10% du capital postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital, des émissions réalisées dans le cadre d'une fusion ou d'un apport, et pour autant que les personnes bénéficiaires reprennent le présent engagement pour sa durée restant à courir.

Engagements de conservation de TCC

TCC (par l'intermédiaire de sa filiale à 100% TCEH), actionnaire majoritaire de la Société, a consenti envers le Coordinateur Global un engagement de conservation d'une durée 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, et ainsi de ne pas directement ou par personne interposée (a) offrir, vendre, attribuer, transférer, nantir, toutes actions de la Société ou toutes valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou donnant droit à, des actions de la Société y compris les actions que TCC seraient amenés à souscrire dans le cadre de l'Augmentation de Capital) ou toutes options ou droits de souscrire à des actions de la Société, ou conclure tout contrat de dérivé ou toute opération qui aurait des conséquences économiques similaires sur les actions ou toutes autres valeurs mobilières de la Société ou (b) annoncer publiquement son intention de procéder à un tel type d'opération. Cet engagement est pris sous réserve des exceptions suivantes : (i) à des sociétés du groupe TCC (à l'exception de la Société ou de ses filiales) ou à des mandataires sociaux ou membres de organes dirigeants ou salariés du groupe TCC, pour autant que les personnes bénéficiaires reprennent le présent engagement pour sa durée restant à courir, (ii) pour les besoins de la constitutions de sûretés, pour autant que, en cas de réalisation de la sûreté, les bénéficiaires desdites et leurs cessionnaires reprennent le présent engagement pour sa durée restant à courir, et (iii) toutes actions de la Société ou autres valeurs mobilières acquises après le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Sans objet.

Un Contrat de Direction a été conclu entre les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et la Société à cet effet. Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garant au titre de l'Augmentation de Capital.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 novembre 2021 et négociés sur Euronext Paris jusqu'au 19 novembre 2021, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014006F90.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 novembre 2021.

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 1^{er} décembre 2021. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le même code ISIN FR0012650166.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont ou seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

Sans objet.

6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché

Sans objet.

6.6 Option de surallocation

Sans objet.

6.7 Clause d'extension

Sans objet.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus, les suivants :

- produit brut de l'Augmentation de Capital : environ 139,9 millions d'euros ;

- estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs) : environ 4 million d'euros ;
- produit net estimé de l'Augmentation de Capital : environ 135,9 million d'euros.

9 DILUTION

Pour les besoins des calculs de la dilution figurant à la présente section 9, il a été retenu pour l'Augmentation de Capital un nombre d'actions émises de 12.766.860 actions représentant un montant total de 139.924.785,60 euros (prime d'émission incluse).

9.1 Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (comptes consolidés intermédiaires relatifs au semestre clos le 30 juin 2021 (ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes) et des actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) sera la suivante (en l'absence de d'instruments donnant accès au capital, il n'est pas nécessaire de présenter ces données sur une base diluée) :

| | Quote-part des capitaux propres (en euros) |
|---|---|
| Avant émission des 12.766.860 Actions Nouvelles | -0,54 € |
| Après émission des 12.766.860 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 100 % | 5,05 € |
| Après émission des 9.575.145 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 75 % | 4,21 € |

9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote et sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital, sera la suivante :

| | Participation de l'actionnaire |
|---|--------------------------------|
| Avant émission des 12.766.860 Actions Nouvelles | 1,00 % |
| Après émission des 12.766.860 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 100 % | 0,500 % |
| Après émission des 9.575.145 Actions Nouvelles en cas de réalisation à 75 % | 0,571 % |

9.3 Incidence sur la répartition du capital de la Société

Répartition du capital avant l'émission

Au 8 novembre 2021, le capital social de la Société s'élève à 2.553.372 euros, divisé en 12.766.860 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,20 euro. A cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote (*) | % de droits de vote |
|--------------------------------------|------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|
| Taiwan Cement Europe Holdings B.V.** | 8.317.551 | 65,15% | 8.317.551 | 65,15% |

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote (*) | % de droits de vote |
|--------------|-------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|
| Flottant | 4.449.309 | 34,85% | 4.449.309 | 34,85% |
| Total | 12.766.860 | 100,0% | 12.766.860 | 100,0% |

(*) La détention des actions ne confère pas de droit à des droits de vote double.

(**) Taiwan Cement Corporation par l'intermédiaire de sa filiale détenue à 100% Taiwan Cement Europe Holdings B.V.

Répartition du capital après émission

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition du capital de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital :

- en prenant comme hypothèse que l'opération sera (i) réalisée à 75 % et (ii) intégralement souscrite par TCC du fait de son engagement irrévocable de souscription à l'Augmentation de Capital via TCEH (a) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription (mais sans souscriptions à titre réductible), et (b) par le mécanisme de l'article L.225-134 I 1° et 2° du Code de commerce la répartition du capital social et des droits de vote sera la suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|--|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Taiwan Cement Europe Holdings B.V. | 17.892.696 | 80,09 | 17.892.696 | 80,09 |
| Investisseurs publics et institutionnels | 4.449.309 | 19,91 | 4.449.309 | 19,91 |
| Total | 22.342.005 | 100,0% | 22.342.005 | 100,0% |

- en prenant comme hypothèse que l'opération sera (i) réalisée à 75 % et (ii) souscrite par TCC seulement à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|--|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Taiwan Cement Europe Holdings B.V. | 16.635.102 | 74,46% | 16.635.102 | 74,46% |
| Investisseurs publics et institutionnels | 5.706.903 | 25,54 | 5.706.903 | 25,54 |
| Total | 22.342.005 | 100,0% | 22.342.005 | 100,0% |

- en prenant comme hypothèse que l'opération sera (i) réalisée à 100 % et (ii) souscrite par TCC seulement à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Taiwan Cement Europe Holdings B.V. | 16.635.102 | 65,15% | 16.635.102 | 65,15% |

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|--|-------------------------|----------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Investisseurs publics et institutionnels | 8.898.618 | 34,85 | 8.898.618 | 34,85 |
| Total | 25.533.720 | 100,0% | 25.533.720 | 100,0% |

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Sans objet.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

Autres informations auditées ou examinées par des contrôleurs légaux

Sans objet.

Commissaires aux comptes titulaires

RBB Business Advisors

133 bis rue de l'Université

75007 Paris

représenté par Jean-Baptiste Bonnefoux

Deloitte & Associés

Tour Majunga – 6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

représenté par Benjamin Haddad

10.3 Equivalence d'information

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.